

DECISION DCC 06- 080

DATE : 27 Juillet 2006

REQUERANT : SAHOUEGNON Tokannou, SAHOUEGNON Tohonlou

Contrôle de conformité

Atteinte à la liberté de religion

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 26 octobre 2004 sous le numéro 2260/177/REC, par laquelle Messieurs Tokannou SAHOUEGNON, Chef de la Collectivité SAHOUEGNON, Tohonlon SAHOUEGNON, adjoint au Chef de la Collectivité portent plainte contre les sieurs SAHOUEGNON Paul, Pierre, Jérôme, Christophe, Benjamin, Constant, Rigobert, Aristide et Odoulé Sessi pour atteinte à la liberté de religion ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que « la famille SAHOUEGNON, annuellement célèbre le culte Kouvito, et à cette occasion fait des offrandes aux fétiches de la famille et aux mânes des ancêtres, afin d'implorer du Tout-puissant l'abondance des biens spirituels et matériels pour tous les membres de la famille SAHOUEGNON » ; qu'ils développent que « dans le courant du mois

de juin 2003, plus précisément le jour de la fête de pentecôte, ces enfants qui se disent désormais les grands chrétiens du monde, ont interdit la manifestation familiale, en faisant irruption dans le couvent, molestant tous les adeptes » ; qu'ils allèguent que « jouissant... des faveurs et de la grâce du Chef de la Brigade de Gendarmerie de Kpomassè qui s'est érigé désormais en Chef de la Collectivité SAHOUEGNON, ces enfants ayant le vent en poupe, décident en toute quiétude, avec leurs complices de la Brigade du sort des membres de la famille SAHOUEGNON qui ne font pas partie de leur secte ou religion » ; qu'ils affirment que dans cette atmosphère de « menaces répétées », le Chef de la Brigade a interdit le 03 juin 2004, la manifestation de toutes cérémonies religieuses traditionnelles aux membres de la famille restés fidèles à la tradition des ancêtres ; que c'est grâce à l'intervention de la Direction de la Gendarmerie qui a rappelé le Chef de Brigade à l'ordre que les cérémonies des 05 et 06 juin 2004 ont pu avoir lieu ; qu'ils soutiennent que suite à l'affectation du Commandant de Compagnie d'Allada « qui a l'œil sur le Chef de la Brigade de Kpomassè », les hostilités ont encore repris ; que le 02 octobre 2004, à la hauteur de Kougbédji une embuscade a été montée afin d'éliminer physiquement certains membres de la famille garants de la tradition ; qu'il s'en est suivi d'importants dégâts matériels et des blessures ayant entraîné une impotence fonctionnelle au bras droit de Mahinou SAHOUEGNON ; qu'ils demandent en conséquence qu'il soit mis fin à « ces abus d'autorité et de pouvoir », que Mahinou SAHOUEGNON soit dédommagé et enfin, « que chaque membre de la famille SAHOUEGNON soit libre de pratiquer la religion de son choix, comme le prévoit la Constitution » ;

Considérant que la Constitution en son article 23 alinéa 1^{er} dispose « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples indique en son article 18 .2 : « *L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.* » ;

Considérant que la Constitution en son article 36 affirme : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier sous examen et des mesures d'instruction tant à l'endroit de Monsieur Christophe Baba SAHOUEGNON et du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de

Kpomassè qu'il s'agit non pas d'un problème relatif à la violation de la liberté de religion et de culte prévue par l'article 23 de la Constitution sus-citée, mais plutôt d'une querelle de "leadership" entre deux branches de la famille SAHOUEGNON au sujet de la désignation de leur chef de collectivité ; que les violences générées par cette querelle ont nécessité l'intervention tant du commandant de brigade que celle des autorités politico-administratives pour assister cette famille et préserver l'ordre public ; qu'une telle démarche n'est pas contraire à la Constitution ; que cependant, en agissant comme ils l'ont fait malgré l'intervention des autorités sus-visées, les membres de la collectivité SAHOUEGNON ont méconnu les dispositions des articles 36 de la Constitution et 18.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Tous les membres de la collectivité SAHOUEGNON ont méconnu les dispositions des articles 36 de la Constitution et 18.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Tokannou SAHOUEGNON, Tohonlon SAHOUEGNON, Christophe Baba SAHOUEGNON, au Maire de la Commune de Kpomassè, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah, au Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Kpomassè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Christophe Baba SAHOUEGNON et huit (08) autres membres de la famille expliquent : « Nous avons l'honneur de ... vous exprimer notre étonnement que vos requérants en l'espèce, se soient aujourd'hui érigés en grands champions promoteurs de la paix dans la famille SAHOUEGNON, dans le village Danzoumè arrondissement de Segbeya, Commune de Kpomassè. Ce fut notre combat de tous les jours. Nous ne luttons que pour cela depuis des décennies ; et c'est tant mieux s'ils en font aujourd'hui leur cheval de bataille. En tant qu'ils sont les aînés de la famille, ils se devaient d'en faire leur devoir. Et c'est heureux qu'ils en prennent bonne conscience à présent. Avant d'aborder le vif du sujet nous tenons à expliquer à votre attention, ... que lesdits requérants, les sieurs SAHOUEGNON Tokannou et Tohlon sont nos aînés... Il demeure cependant, ... qu'à eux seuls, ils ne composent pas la famille SAHOUEGNON. Le sort et la providence nous en ont également fait membres et pour ou contre leur gré, ils devront compter avec nous. C'est d'ailleurs dans ce souci d'harmonie et d'unification que le 05 août 1990 tous les enfants et petits enfants SAHOUEGNON sans la moindre exception, y compris les requérants à la présente cause, s'étaient entendus pour procéder à la désignation d'un chef de la famille SAHOUEGNON en vue de pourvoir au trône vacant depuis plusieurs décennies. Le choix avait été alors porté sur la personne de Baba Christophe SAHOUEGNON, un jeune dont les qualités et la rigueur tranchaient aux yeux de tout le monde. L'unanimité était donc faite autour de lui et les opérations en vue de cette désignation avaient été conduites par SAHOUEGNON Léonard en personne, en collaboration étroite avec SAHOUEGNON Tokannou et SAHOUEGNON Coovi ici requérants aujourd'hui. Elles avaient également été sanctionnées par un procès verbal de conseil de famille régulièrement signé par tous, et approuvé par les responsables locaux, dont le maire de la localité qui y avait personnellement assisté. La certification de cet acte de même que l'adhésion de tous les fils et filles à la cause commune établissent la régularité de cette désignation...

Il nous a été donné d'intercepter un jour un jugement d'homologation d'un prétendu procès verbal de conseil de la famille SAHOUEGNON portant désignation d'un autre chef de famille que celui que nous avons ensemble et de commun accord porté sur le trône "SAHOUEGNON". Cela est non seulement inimaginable. Mais en plus, avant qu'il n'en soit ainsi, il faut également qu'on ait pu réunir à nouveau tous les fils et filles SAHOUEGNON pour y recueillir leurs amendements. Il est inacceptable que ceux-là qui sont nos aînés et sensés donner le bon exemple, eux qui ont œuvré et dirigé toutes les opérations en vue du sacre de notre frère Christophe comme chef de famille (Baba SAHOUEGNON Christophe), s'élèvent aujourd'hui pour en préférer un autre à lui avec la bénédiction de quelques petits fils crapuleux seulement et sans l'approbation de la majorité des héritiers directs SAHOUEGNON que nous sommes. Cela ne saurait se passer ainsi. C'est pourquoi nous avons systématiquement formé opposition contre ledit jugement d'homologation dès qu'il est tombé dans nos mains. Notons que dès qu'ils ont réussi le dessein de mettre en œuvre un gouvernement parallèle pour diriger la maison, ils ont programmé des cérémonies festives en vue de faire introniser leur prétendu chef de famille. Mais étant donné qu'il ne saurait y avoir deux (02) instruments de direction à la tête d'une même famille, notification de l'opposition formée contre le jugement d'homologation dont ils se prévalaient, leur a été faite suivant exploit du Ministère de Maître BELLO Souleymane en date du 30 mai 2003, et ceci, avec commandement de s'y conformer... Leur obstination sans mesure avait conduit le Maire de la commune à leur adresser le message porté n° 25 du 30 mai 2003 par lequel il les a invités à prendre la mesure de la situation et se comporter en conséquence. Les derniers jours desdites cérémonies, le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie de la localité a dû se transporter en personne dans la maison SAHOUEGNON aux fins de leur en joindre formellement de maintenir la situation en l'état. Il était alors accompagné du chef d'arrondissement. Mais quelle ne fut la surprise de tous de constater, non seulement l'obstination était au sommet et qu'ils n'entendaient plus reculer contre quoique ce soit, mais en plus qu'ils étaient armés jusqu'aux dents et disposés à en découdre avec quiconque leur demanderait de surseoir auxdites cérémonies. La réalité est qu'ils avaient profité de cette occasion pour organiser une bagarre généralisée, s'étant saisis de leurs machettes, gourdins, haches, coupe-coupes et autres objets blessants et contondants. En effet, ils se jetèrent sur ces visiteurs pacificateurs et les autres frères qui ne partagent pas avec eux la même opinion. Le résultat est que les responsables locaux, à savoir le commandant de brigade adjoint ainsi que le chef d'arrondissement ont pris leurs jambes au cou et le frère SAHOUEGNON Christophe qui était visé à ladite occasion comme homme à abattre pour qu'il soit dit que son trône est déjà vacant, de même que les autres frères SAHOUEGNON Narcisse SAHOUEGNON Constant et SAHOUEGNON Aristide s'en sont sortis avec des

séquelles... Pour cette nouvelle affaire, une procédure se trouve régulièrement ouverte et est en cours contre les nommés : SAHOUEGNON Anicet, Roger, Janvier, Charlemagne, Ignace, Akolèmè, AGBODO Fernand, TOGBETO Codjo, identifiés comme ayant réellement porté des coups et blessé les frères SAHOUEGNON Tokannou, Tohlon, Léonard et Coovi, comme étant les meneurs cerveaux pensant de la macabre opération et ce, pour "violence et voies de fait, coups et blessures volontaires et tentative d'assassinat" crimes et délits prévus et punis par la loi...

Le prétexte tiré de la religion ou de la pratique est faux et fallacieux. Ils s'y accrochent pour avoir derrière eux la masse fétichiste, afin d'assouvir leur sinistre désir. Sur ce point de la religion, en effet le règlement intérieur communément élaboré et adopté à l'occasion de l'intronisation de Baba SAHOUEGNON Christophe est explicite et édifiant. A son article 9, le texte précise clairement que : "Tout enfant de la communauté est libre d'opter pour une religion de son choix pour sauver sa vie et celle de sa petite famille, pourvu que son choix ne s'oppose aux intérêts de la communauté. Le choix d'une religion ne doit pas servir comme sujet de division. Seuls les comportements divisent les frères d'une même famille et non le choix d'une religion. Il est alors responsable de toutes les dépenses que lui imposera sa religion, ceci le concerne seul et non la communauté. " Cela étant, nul ne s'est jamais immixé dans leurs affaires pour leur interdire de donner une quelconque cérémonie de leur choix. De la même manière, ils doivent également considérer les autres frères comme étant des êtres humains comme eux, respecter leur choix religieux et arrêter de considérer la pratique religieuse de l'un ou de l'autre comme un élément de séparation. La goûte d'eau ayant débordé le vase en cette affaire est que quelques années après le sacre du frère SAHOUEGNON Christophe comme chef de famille, les requérants en l'espèce doublés de leurs acolytes comme SAHOUEGNON Léonard, SAHOUEGNON Coovi et leurs enfants Roger et Anicet SAHOUEGNON, s'étaient constitués en délégation pour aller le voir et lui suggérer la saisie des biens immobiliers des frères chrétiens hérités de leurs parents, pour la seule raison que ces derniers ne participent pas à l'habillement des « KOUVITO » et ne financent pas les cérémonies « HOUETANOU ». Celui-ci les a rappelés à l'ordre conformément aux dispositions du règlement intérieur unanimement adopté. Il y eut des conciliabules sur ce point. Mais ce que nos adversaires n'ont pas supporté, c'est que le chef de famille élu ait publiquement reproché au grand frère aîné SAHOUEGNON TOHLON, les nombreux cas de vol dont il est souvent l'auteur et qui l'ont conduit déjà à plusieurs reprises à la maison d'arrêt de Ouidah... Il s'agissait là d'une question d'honneur et de dignité pour la famille et la seule personne qui en est garante est encore le chef de famille. Nous considérons alors que c'est à bon droit qu'il l'ait rappelé à l'ordre. Mais fort curieusement, il a suffi de cela pour que lui et ses alliés à qui profitent certainement ces situations de déshonneur se révoltent

irrévocablement à changer de chef de famille pour ainsi mettre à néant tout ce que avec patience et rigueur la communauté des fils et filles SAHOUEGNON a constitué.

Nous insistons pour dire qu'il ne saurait en être comme ils l'imaginent. Nous constatons que pour réaliser leur forfait, ils tentent de nous intimider en faisant feu de tout bois. C'est ce qui justifie d'ailleurs qu'ils aient saisi votre juridiction pour on ne sait quel motif, alors même que les procédures afférentes à chacune des affaires se trouvent encore en cours devant le tribunal de Ouidah... Quant aux événements du 02 octobre 2004 dont une prétendue embuscade leur a été montée, il s'agit encore d'un pur montage dont ils osent passés maîtres. En effet, la dame OLOUDE Delphine épouse SAHOUEGNON Paul a regagné sa maison paternelle à cause des menaces de ces derniers. Nous précisons que les trois (03) ayant reçu des coups au front et à la tête lors des événements du 07 juin 2003 sont enfants de cette dernière. Il s'agit de : SAHOUEGNON Constant, Aristide, Narcisse. Malgré cette agression dont a été victime cette femme, elle reçoit tous les jours des menaces de la part de ces individus qui n'ont de respect pour personne, même pour les autorités de la place. La maison étant devenue invivable, elle a regagné ses parents dans le village voisin. Ces gens se disant hors la loi, profitant d'un enterrement s'étaient rendus dans la maison de la dame toujours dans le but de la provoquer. C'est ainsi que , dès qu'ils l'ont aperçue, ils l'ont appelée par son prénom de jeune fille (Sessi). C'est ainsi qu'une bagarre a éclaté entre elle et ses assaillants. Il n'a jamais eu de tentative d'assassinat ou une quelconque embuscade. Au contraire, ils ont repoussé cette dernière qui est tombée sur le derrière avec des douleurs au niveau du bassin. Ceci a nécessité des examens médicaux et une radiographie du bassin, le tout sanctionné par un certificat médical. Aucune des personnes citées n'était sur les lieux sauf le mari de cette femme SAHOUEGNON Paul et son enfant Rigobert. Nous demandons une confrontation pour qu'ils nous disent où est ce que nous autres nous étions au cours de cette bagarre. Nous vous rappelons Madame qu'ils n'étaient pas à leur premier essai de mensonge, puis qu'ils avaient accusé le sieur SAHOUEGNON Pierre d'être l'auteur des coups et blessures à SAHOUEGNON Basile lors des événements du 07 juin 2003 appuyé par des certificats médicaux complaisants. En ce qui nous concerne personnellement, nous affirmons toujours que la violence ne fait pas partie de nos moyens de lutte et que c'est encore le voleur qui crie au voleur. Notre souhait est qu'ils enterrent leur hache de guerre et cessent toute velléité de division afin que nous puissions vivre en paix et faire régner la concorde dans notre maison commune SAHOUEGNON que personne d'autre ne viendra construire à notre place... » ;

Considérant que l'Adjudant Chef Guillaume H. AYELO, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpomassè indique quant à lui : « Le 05

août 1990, sur invitation du chef de famille provisoire en la personne de Monsieur SAHOUEGNON Albert, toute la collectivité SAHOUEGNON s'est réunie pour désigner définitivement le chef de cette famille. Après des consultations suivies des débats, le choix fut porté sur la personne de Monsieur SAHOUEGNON Christophe comme BABA, c'est-à-dire chef de famille et sur celle de Monsieur SAHOUEGNON Pierre comme chef de famille adjoint sous le nom de VIGAN. Ces derniers, selon la coutume de leur collectivité ont rempli, les critères pour présider durant toute leur vie aux destinées de la famille SAHOUEGNON. L'une ou l'autre partie serait susceptible de vous fournir le document relatif à ce choix si vous le leur demandez. Pour perturber la tranquillité des uns et des autres ou porter atteinte à l'ordre public, certains petits fils SAHOUEGNON ayant à leur tête les nommés SAHOUEGNON Coovi, Tokanou, Léonard Tohlon se sont choisis un autre chef de famille en la personne du sieur SAHOUEGNON Tokannou suivant le jugement n° 038/03 du 18 février 2003 d'homologation rendu par le Tribunal de Ouidah. Ceux-ci profitant de la fête de Pentecôte se sont fixés la date du dimanche 08 juin 2003 pour introniser leur nouveau chef de famille. La partie SAHOUEGNON Christophe n'étant pas d'accord à ce principe a interjeté opposition contre le jugement sus-cité attestée par le greffe du tribunal de Ouidah. Malgré cette attestation d'opposition à eux notifiés, les organisateurs ont formulé une demande de manifestation adressée au Maire de la Commune de Kpomassè qui l'a rejetée par la correspondance n° 25/048/CKP/SG/BAG du 30 mai 2003. Mieux, le Vendredi 06 juin 2003, l'avant-veille de leur manifestation, cette autorité a eu un entretien avec les deux (02) parties, entretien au cours duquel il leur a prodigué de sages conseils afin de ne pas être amenées à un dérapage aboutissant à l'atteinte à l'ordre public. En dépit de toutes ces précautions, les auteurs des coups et blessures volontaires et de la destruction de certaines maisons d'habitation soutenus dans leurs actions par les sieurs Tokannou, Léonard, Coovi et Tohlon tous nés SAHOUEGNON, ont accompli leur forfait au préjudice de SAHOUEGNON Christophe, SAHOUEGNON Paul et autres en proférant des menaces verbales de mort sous conditions à ces derniers. En son temps, la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpomassè saisie a été transportée sur le lieux. Par la correspondance de 2^{ème} référence, un compte rendu a été fait aux chefs hiérarchiques et diverses autorités. Après cette mesure prise, les deux (02) parties ont été invitées à la Brigade en vue de leur audition, mais seule la partie SAHOUEGNON Christophe s'est présentée, quant à la partie SAHOUEGNON Tokannou et consorts, elle a délibérément choisi de ne pas répondre à nos convocations. On en est à ce niveau lorsque le vendredi 27 juin 2003, j'ai reçu aux courriers le soit-transmis n° 1057/PR du 27 juin 2003 relatif à la plainte en date à Sègbèya du 18 juin 2003 des sieurs BABA Christophe et consorts contre les nommés SAHOUEGNON Tokannou et autres. Suite à ce soit transmis, la procédure citée en 3^{ème} référence a été établie et transmis au Parquet de Ouidah. Cette affaire de coups et blessures volontaires et des menaces verbales de mort ... pendant

devant le Tribunal de Première Instance de Ouidah n'a pas encore trouvé un dénouement lorsque j'ai reçu la requête de Monsieur SAHOUEGNON Kossi Léonard se plaignant contre SAHOUEGNON Dounakpon Pierre pour : avoir débroussaillé et brûlé les petits arbres qui entouraient le couvent de fétiche "DAN" de leur feu père ; avoir enlevé les feuilles de tôle servant de toiture qui abrite ce fétiche "DAN" et qu'il lui resterait de déterrer ce fétiche et de briser ou démolir les murs qui lui servaient de clôture. Par ailleurs, il précise qu'il demanderait de les inviter à une confrontation et si possible envoyer par une procédure les deux (02) parties devant le Tribunal de Ouidah. Au niveau de la Brigade, j'ai invité les deux (02) parties. Des entretiens, il ressort que la parcelle sur laquelle se trouve le fétiche "DAN" est héritée par le sieur SAHOUEGNON Léonard et vendue par ce dernier à son frère SAHOUEGNON Pierre. Celui-ci, afin d'éviter des histoires a délimité ladite parcelle en réservant une superficie d'au moins 04 mètres carré pour le fétiche. Compte tenu des contradictions existant entre les propos des uns et des autres, un transport sur les lieux a été effectué. Il a été constaté que :

- le fétiche en question est bel et bien sur la propriété de SAHOUEGNON Pierre et que certaines bornes servant de délimitation ont été déterrées et emportées par des inconnus ;
- la toiture abritant le fétiche est en ruine depuis plusieurs décennies ;
- l'intention de déterrer le fétiche, de briser ou démolir les murs qui lui servent de clôture est inexistante dans la mesure où une superficie de 4 mètres carré au moins a été laissée à ce fétiche par l'acquéreur de la parcelle.

Après ce constat, les deux (02) parties sont à nouveau invitées à la Brigade afin de prendre leur audition et établir la procédure subséquente. Force est de constater que seul SAHOUEGNON Pierre était présent. Quant au plaignant, Monsieur SAHOUEGNON Léonard, il n'est pas venu déposer dans le cadre de cette affaire jusqu'à ce jour. Il est à remarquer avec amertume que tout ce qui se passe au sein de cette famille SAHOUEGNON est 99% commandité par Monsieur SAHOUEGNON Léonard. C'est ainsi, que sur ses conseils le samedi 02 octobre 2004, les nommés SAHOUEGNON Roger, Anicet, Moïse Appolinaire, Mahinou et Edouard aux environs de 18 heures, se sont transportés à l'aide d'un véhicule au domicile de la dame OLOUDE Dephine épouse SAHOUEGNON Paul pour l'assaillir et la violenter lors de la cérémonie d'inhumation de son petit oncle, le feu OLOUDE AKIBO. Pour avoir reçu la plainte verbale de cette dernière, les mis en cause n'ont pas cru devoir répondre aux convocations de la Brigade jusqu'à ce jour sous quelque prétexte que j'ignore. De tout ce qui précède, il est très important de signaler que les auteurs de tout ce qui se passe au sein de la collectivité SAHOUEGNON se connaissent et ils n'aiment pas la clairvoyance... » ;

